

Qu'il nous soit permis de rééditer le Code noir et cela au nom du Droit à la connaissance de l'histoire relative à l'exploitation de l'homme par l'homme.

On ne peut combattre l'esclavage moderne et l'asservissement sans connaître le passé de l'esclavage et ses conséquences actuelles.

Plus les hommes sont libres, plus ils sont éclairés.
La lecture du Code noir nous permet de comprendre d'où nous venons et pourquoi nous devons protéger les générations à venir contre l'esclavage moderne, l'asservissement, les injustices et le mépris de l'autre.

Michel KITOKO
président de l'Union des Africains
(U.D.A.)

Le Code noir

Le Code noir est un recueil d'une soixantaine d'articles promulgués en 1685 sous le règne de Louis XIV, et qui a été publié plusieurs fois, notamment au XVIII^e siècle. Il rassemble toutes les dispositions réglant la vie des esclaves noirs dans les colonies françaises des Antilles (en 1685), de Guyane (à partir de 1704) et de l'île Bourbon (en 1723). Il a servi de modèle à d'autres règlements utilisés dans d'autres colonies européennes.

Le 4 février 1794, la Convention décrète l'abolition de l'esclavage, mais le décret n'est pas appliqué. Le 30 floréal an X (1802), les décrets d'annulation sont annulés, retour au Code noir. Ce n'est que le 4 mars 1848 que l'esclavage est aboli, et le Code noir caduc.

Le contexte

Louis XIV, monarque absolu, souhaitait étendre son pouvoir sur l'ensemble des colonies françaises. Le Code noir s'inscrit dans l'ensemble des ordonnances de son ministre Colbert, bien qu'il ait été mis en vigueur après la mort de celui-ci par son fils, Jean-Baptiste Colbert, Marquis de Seignelay.

L'esclavage posait plusieurs problèmes dans les îles: tout d'abord, la supériorité numérique des esclaves effrayait les maîtres. Ensuite, les esclaves ne recevaient pas d'éducation religieuse. Enfin, les révoltes d'esclaves en fuite perpétuaient un climat de violence dans les îles.

L'esprit du Code

Le Préambule du Code fait apparaître la notion d'esclave comme un fait, sans en donner ni l'origine ni la légitimation. De façon générale, le Code entérine l'esclave comme une personne de non-droit, voire très souvent comme un objet. Par exemple, l'article 44 déclare "les esclaves être meubles" (au sens notarial du terme). Il ne jouit d'aucune capacité juridique, à la différence des serfs du Moyen Âge. C'est la mère qui

transmet la condition juridique. Par ailleurs, le terrible article 12 précise que "les enfants qui naîtront de mariage entre esclaves seront esclaves". Il interdit de plus le mariage des esclaves sans le consentement des maîtres et, à partir de 1724, les mariages entre blancs et noirs.

L'écrasante majorité des articles concernent les devoirs des esclaves, et les punitions qui leur sont réservées s'ils les enfreignent. Parmi elles, la peine de mort pour avoir frappé son maître (article 33), pour vol de cheval ou vache (article 35), pour la troisième tentative d'évasion (article 38), ou enfin pour réunion (article 16).

Les articles semblant protéger l'esclave de l'arbitraire du maître sont à interpréter avec prudence. Par exemple, s'il est interdit de torturer les esclaves, le fouet, l'amputation d'une oreille ou d'un "jarret" (article 38), le marquage au fer chaud de la fleur de lys, et évidemment la mort sont autorisés dans les conditions indiquées. Celles-ci sont souvent très librement laissées à l'interprétation du maître. Article 42: "Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes". Si le texte oblige le maître à nourrir et à vêtir ses esclaves (article 22), il interdit parallèlement (article 24) de cultiver pour leur propre compte un lopin de terre.

Par ailleurs, si l'esclave peut se plaindre officiellement (article 26), son témoignage n'a aucune valeur juridique (article 30). Concrètement, les condamnations de maître pour le meurtre ou la torture d'esclave seront très rares. L'article 43 est de toutes façons manifestement écrit pour encourager la clémence des magistrats: "et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; et en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos officiers [...]".

L'article 27 tente de fournir un minimum de protection à l'esclave, notamment en cas de vieillesse ou de maladie.

Le Code s'attache à baptiser les esclaves, à leur fournir une éducation et une sépulture chrétienne. On pensait que les Noirs avaient une âme et qu'il fallait la sauver. Dans la Bible, le peuple noir descend de Canaan, un petit-fils de Noé par Cham, devenu noir lui-même. Ce mythe biblique a continuellement servi de légitimation à l'esclavage.

Les esclaves noirs n'avaient pas le droit de porter des armes, sauf pour la chasse. À la première tentative de fuite, le marron capturé avait les oreilles

coupées et était marqué au fer rouge. La deuxième tentative aboutissait à l'amputation de la jambe. La troisième tentative était synonyme de mort. L'affranchissement nécessite une autorisation publique et le paiement de taxes. On notera l'opposition flagrante de ces dispositions à la bulle *Veritas ipsa* datant pourtant de plus d'un siècle.

Son article 9 dispose que toute esclave rendue enceinte par son maître acquiert immédiatement le statut de femme libre, et que par ailleurs son maître est tenu légalement de l'épouser. On peut penser à la situation qui sera bien plus tard celle de Thomas Jefferson.

Analyse

Louis Sala-Molins, professeur émérite de philosophie politique à Paris I, a publié en 1987 un livre d'analyse sur le Code noir et ses applications dans lequel il écrit que le Code noir est "le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps modernes". Le Code noir sert selon lui un double objectif: à la fois réaffirmer "la souveraineté de l'État dans les terres lointaines" et créer des conditions favorables au commerce de la canne à sucre. "En ce sens, le Code noir table sur une possible hégémonie sucrière de la France en Europe. Pour atteindre ce but, il faut prioritairement conditionner l'outil esclave."

Éléments chronologiques

- 8 janvier 1454: une bulle, "Romanus Pontifex", délivrée par le pape Nicolas V en 1452, déclare la guerre à tous les infidèles dans le monde entier, sanctionne et promeut expressément la conquête, la colonisation et l'exploitation des nations non chrétiennes et de leurs territoires, permettant ainsi au roi Alfonso V du Portugal de s'approprier la Guinée, ses ressources et ses habitants.

- interdictions de l'esclavage par les papes Pie II en 1462, Paul III en 1537.

- 1550: Controverse de Valladolid, à l'issue de laquelle il est décidé que les indiens d'Amérique appartiennent bien à l'humanité et ne peuvent donc être réduits en esclavage ni massacrés. Il s'agit donc pour les espagnols de trouver une main d'œuvre bon marché pour exploiter les colonies du Nouveau Monde. La traite négrière transatlantique peut s'organiser.

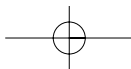
- interdictions de l'esclavage par les papes Pie V en 1568, Urbain VIII en 1639.

- 1685: le Code noir

Ce texte de lois définit juridiquement et légalise la traite des noirs et l'esclavage. Le noir est considéré comme un bien mobilier, une marchandise qui rend un service et dont on dispose comme on veut.

- interdiction de l'esclavage par le pape Benoît XIV en 1741.

- 1781: "Réflexions sur l'esclavage des Nègres", ouvrage de Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de CONDORCET (1743-1794)
"Il n'y a donc aucun cas où l'esclavage, même volontaire dans son origine, puisse n'être pas contraire au droit naturel."



- 4 février 1794: Décret du 16 pluviôse an II première abolition de l'esclavage

“La Convention nationale déclare aboli l'esclavage dans toutes les colonies; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.”

- 20 mai 1802: Décret établissant le rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises

“AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 27 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

ART. I^{er}: Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

ART. II: Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

ART. III: La traite des noirs et leur importation dans les dites colonies, auront lieu, conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789.”

- 27 avril 1848: décret instituant l'abolition définitive de l'esclavage

“Le gouvernement provisoire, considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain Liberté, Egalité, Fraternité; considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres, décrète

Art. 1^{er}. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles.”

- 1950 : Aimé Césaire - Discours sur le Colonialisme

“(…) la colonisation travaille à déciviliser le colonisateur, à l'abrutir au sens propre du mot, à le dégrader, à le réveiller aux instincts enfouis, à la convoitise, à la violence, à la haine raciale, au relativisme moral (…)”
 “Entre colonisateur et colonisé, il n'y a de place que pour la corvée, l'intimidation, la pression, la police, le vol, le viol, les cultures obligatoires, le mépris, la méfiance, la morgue, la suffisance, la muflerie, des élites décérébrées, des masses avilies. Aucun contact humain, mais des rapports de domination et de soumission qui transforment l'homme colonisateur en pion, en adjudant, en garde-chiourme, en chicote et l'homme indigène en instrument de production.”

- 22 décembre 1998: proposition de loi de Mme Christiane Taubira-Delannon tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (adoptée au Sénat le 10 mai 2001)

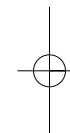
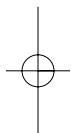
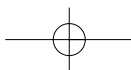
- 21 mai 2001: Loi n° 2001-434 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité

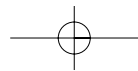
“Article 1^{er}: La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité.”

- 30 janvier 2006: discours de Jacques Chirac, président de la République Française

“L'esclavage a nourri le racisme. C'est lorsqu'il s'est agi de justifier l'injustifiable que l'on a échafaudé des théories racistes. C'est-à-dire l'affirmation révoltante qu'il existerait des “races” par nature inférieures aux autres. Le racisme, d'où qu'il vienne, est un crime du cœur et de l'esprit. Il abaisse, il salit, il détruit. Le racisme, c'est l'une des raisons pour lesquelles la mémoire de l'esclavage est une plaie encore vive pour nombre de nos concitoyens.”

On estime généralement que la traite transatlantique a concerné au moins 11 millions de personnes en provenance d'Afrique noire entre le XVI^e et le XIX^e siècle.





CODE NOIR

ou
RECUEIL D'ÉDITS, DÉCLARATIONS ET ARRÊTS,
concernant la Discipline et le Commerce des Esclaves Nègres des Îles
françaises de l'Amérique

ÉDIT DU ROI,

Touchant la discipline des Esclaves Nègres des Îles de l'Amérique
française.

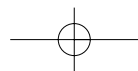
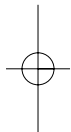
Donné à Versailles au mois de mars 1685.

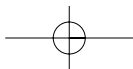
LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

À tous présents et à venir, Salut.

Comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Îles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre Autorité et de notre Justice, pour y maintenir la discipline de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, et pour y régler ce qui concerne l'État, et la qualité des Esclaves dans nos dites Îles, et désirant y pourvoir, et leur faire connaître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présent, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités.

À CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit.



*Article premier*

Voulons et entendons que l'Édit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très honoré Seigneur et Père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos Îles; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Îles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

Article 2

Tous les Esclaves qui seront dans nos Îles, seront baptisés et instruits dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Enjoignons aux Habitants qui achèteront des Nègres nouvellement arrivés d'en avertir le Gouverneur et Intendant des dites Îles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

Article 3

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique et Romaine; voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos Commandements; défendons toutes Assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront; ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

Article 4

Ne seront préposés aucun Commandeurs à la direction des Nègres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de confiscation des dits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, et de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté la dite direction.

Article 5

Défendons à nos sujets de la Religion Prétendue Réformée d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de punition exemplaire.

Article 6

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanche et Fêtes qui sont gardés par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves aux dits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les Maîtres, et de confiscation, tant des sucres, que des dits Esclaves, qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail. Pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés.

Article 7

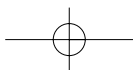
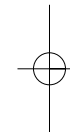
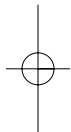
Leur défendons pareillement de tenir le marché des Nègres, et tous autres marchés les dits jours, sur pareilles peines et de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au Marché, et d'amende arbitraire contre les Marchands.

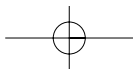
Article 8

Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et considérons comme vrais concubinages.

Article 9

Les hommes libres qui auront un, ou plusieurs enfants de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de sucre; et s'ils sont les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Esclave et des Enfants, et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Église la dite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les Enfants rendus libres et légitimes.



*Article 10*

Les dites solennités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42. et par la Déclaration du mois de novembre 1639, pour les Mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement de Père et de la Mère de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

Article 11

Défendons très expressément aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître.

Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

Article 12

Les enfants qui naîtront de mariages entre Esclaves, seront Esclaves, et appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Article 13

Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; et que, si le père est libre, et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Article 14

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre Sainte dans les cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Article 15

Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

Article 16

Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différents Maîtres, de s'attrouper, soit le jour, ou la nuit, sous prétexte de noces, ou autrement,

soit chez un de leurs Maîtres, ou ailleurs, et encore moins dans les grands Chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de Lys, et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les Contrevenants, de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

Article 17

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis, ou toléré telles assemblées, composées d'autres Esclaves que ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion des dites Assemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double, au cas de récidive.

Article 18

Défendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, et de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

Article 19

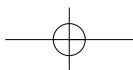
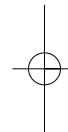
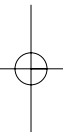
Leur défendons aussi d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour nourriture, et des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

Article 20

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun Marché, pour examiner les denrées et marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets et marques de leurs Maîtres.

Article 21

Permettons à tous nos Sujets habitants des Îles, de se saisir de toutes les



choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

Article 22

Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves, âgés de dix ans et au-dessus pour leur nourriture, deux pots et demi mesure du pays de farine de Manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demi chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion; et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Article 23

Leur défendons de donner aux Esclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

Article 24

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine, pour leur compte particulier.

Article 25

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an, deux habits de toile ou quatre aunes de toile au gré des dits Maîtres.

Article 26

Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur Général, ou aux Officiers des Justices inférieures, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, et traitements barbares et inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

Article 27

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs Maîtres, et en cas qu'ils les eussent abandonnés, les dits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture et entretien de chacun Esclave.

Article 28

Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfants des Esclaves leur Père et Mère, leurs parents et tous autres, Libres, ou Esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

Article 29

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur ordre et commandement, ensemble de ce qu'ils ont géré et négocié dans la boutique, et pour l'espèce particulière du commerce, à laquelle les Maîtres les auront préposés: et en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre, et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; et si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule des dits Esclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

Article 30

Ne pourront les Esclaves être pourvus d'Offices, ni de Commissions, ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agents par autres que leurs Maîtres, pour agir et administrer aucun négoce, ni être arbitres,

experts, ou témoins, tant en matière civile que criminelle; et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

Article 31

Ne pourront aussi les Esclaves être partie, ni être en Jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile en matière criminelle, sauf à leurs Maîtres d'agir et défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre les Esclaves.

Article 32

Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité; et seront les dits Esclaves accusés, jugés en première Instance par Juges ordinaires, et par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Article 33

L'esclave qui aura frappé son Maître, ou la Femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfants, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

Article 34

Et quant aux excès et voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

Article 35

Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert.

Article 36

Les vols de moutons, chèvres, volailles, cannes de Sucres, pois, manioc, ou autres légumes, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute Justice, et marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

Article 37

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement, des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom. s'ils n'aiment pas mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchu.

Article 38

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de Lys sur une épaule; et s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule, et la troisième fois il sera puni de mort.

Article 39

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cents livres de Sucre, par chacun jour de rétention.

Article 40

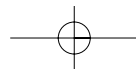
L'Esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux principaux Habitants de l'Île qui seront nommés d'office par le Juge, et le prix de l'estimation sera payé au Maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun des dits Nègres, et levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

Article 41

Défendons aux Juges, à nos Procureurs et aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

Article 42

Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges, ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, et d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

*Article 43*

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave, ou qui l'auront mutilé, sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin de nos Grâces.

Article 44

Déclarons les Esclaves être meubles, et comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers sans préciput, ni droit d'aînesse; ni être sujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal et Lignager, aux Droits Féodaux et Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchements des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

Article 45

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

Article 46

Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances, et par la Coutume de Paris pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; et en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; et généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobilières, aux exceptions suivantes.

Article 47

Ne pourront être saisis et vendus séparément, le Mari et la Femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître: déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

Article 48

Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les Sucreries, Indigoteries et Habitations, âgés de 14 ans et au-dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour qui sera dû du prix de leur achat, ou que la Sucrerie, ou Indigoterie, ou Habitation dans laquelle ils travaillent, soient saisis réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par Décret sur les Sucreries, Indigoteries, ni Habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, et y travaillant actuellement.

Article 49

Les Fermiers Judiciaires des Sucreries, Indigoteries, ou Habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur Bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits et droits de leur Bail qu'ils percevront, les enfants qui seront nés des Esclaves pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

Article 50

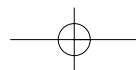
Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que les dits enfants appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un Décret; et qu'à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche, avant l'interposition du Décret, des enfants nés des Esclaves depuis la saisie réelle; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décédés, depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

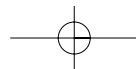
Article 51

Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des Esclaves, et de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

Article 52

Et néanmoins des droits Féodaux et Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.



*Article 53*

Ne seront reçus les Lignagers et les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés, licités, ou vendus volontairement, s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

Article 54

Enjoignons aux Gardiens Nobles et Bourgeois, Usufruitiers, Admodiateurs et autres jouissants des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner les dits Esclaves comme bons pères de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décédés, ou diminués par maladies, vieillesse, ou autrement, sans leur faute; et sans qu'ils puissent aussi retenir, comme fruits à leur profit, les enfants nés des dits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en seront les maîtres et propriétaires.

Article 55

Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Article 56

Les Esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testaments, ou Tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis.

Article 57

Déclarons les affranchissements faits dans nos Îles, leur tenir lieu de naissance dans nos Îles, et les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers.

Article 58

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves, et à leurs Enfants; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre

personne: les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de tous autres charges, services et droits utiles que leurs anciens Maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens et successions, en qualité de Patrons.

Article 59

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres: voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

Article 60

Déclarons les confiscations et les amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers des dites confiscations, et amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Île où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte de manière que ce soit, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts et Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes.

CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Sceau.

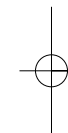
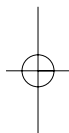
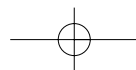
DONNÉ à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt cinq et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, COLBERT.

Visa, LE TELLIER.

Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de Soie verte et rouge.



Publication réalisée par l'Union des Africains (U.D.A.)

• texte de présentation du Code noir:
Wikipédia, l'encyclopédie libre -
<http://fr.wikipedia.org>

© Auteurs (voir liste sur
http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Code_noir&action=history)

• texte du Code noir établi d'après
diverses éditions, principalement
l'édition de 1744 des "Recueils de
Règlements, Edits, Déclarations et
Arrêts, concernant le Commerce,
l'Administration de la Justice, et la Police
des Colonies Françaises de l'Amérique, et
les Engagés" parue à Paris chez les
Libraires Associez

